

# Subvention au titre des Attractions Touristiques

## Extrait du Code wallon du Tourisme – modifications de 2017

### **Titre V - Des subventions**

#### **Chapitre premier - Des généralités**

**Art 173. D** - Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement *peut accorder* une subvention pour l'équipement, l'aménagement ou l'amélioration des infrastructures d'une attraction touristique ainsi que pour les honoraires relatifs à ces travaux.

La taxe sur la valeur ajoutée peut être incluse dans le montant des acquisitions et travaux subventionnables lorsqu'elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

**Art 174. D** - L'octroi d'une subvention est subordonné aux conditions suivantes:

1° le demandeur doit être titulaire de l'autorisation visée à l'article 110. D ou s'engager par écrit à solliciter l'autorisation au plus tard à l'achèvement des travaux;

2° le demandeur doit produire, à l'appui de sa demande, le dossier visé à l'article 182. D.

Le bénéficiaire doit maintenir l'affectation du bien pendant cinq ans prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la dernière année au cours de laquelle la subvention a été liquidée.

Aucune subvention n'est accordée si un autre pouvoir public a déjà octroyé une subvention pour ces travaux ou acquisitions.

#### **Chapitre II - Du taux et du montant de la subvention**

**Art 175. D** - Le taux de la subvention s'élève à 30% du coût des acquisitions et des travaux visés à l'article 173. D. Toutefois, le Gouvernement peut déterminer des investissements prioritaires pour lesquels il est habilité à préciser le taux de la subvention qui peut atteindre 50 % du coût des acquisitions et des travaux visés à l'article 173. D.

**Art 176. D** - Le Gouvernement précise les acquisitions et travaux pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article 173. D.

**Art 177. AGW** - Donnent lieu à l'octroi d'une subvention à concurrence de 30% du coût des acquisitions et des travaux visés à l'article 173. D dans la mesure où ils concernent seulement les parties de l'attraction touristique accessibles au public et sont destinés à en améliorer l'attractivité:

1° les travaux de gros œuvre, de parachèvement et de rénovation d'immeubles, notamment le terrassement, la maçonnerie, la menuiserie, la vitrerie, le carrelage, le revêtement de mur et de sol, l'enduisage, la peinture, la toiture;

2° les installations suivantes:

a) le chauffage, l'électricité et l'adduction d'eau;

b) le conditionnement et l'épuration d'air;

c) les ascenseurs.

3° les travaux et aménagements extérieurs suivants:

a) les modifications du relief du sol;

- b) la création ou l'aménagement de sentiers et chemins;
  - c) l'éclairage;
  - d) les plantations d'essences indigènes;
  - e) l'acquisition de matériel d'entretien motorisé et de poubelles permettant le tri sélectif des déchets
  - f) les travaux d'aménagement d'aires de jeux ;
- 4° les aménagements matériels ou immatériels spécifiques à l'accueil et l'information des visiteurs ainsi que les aménagements au support au contenu ;
- 5° l'installation d'une signalisation touristique et d'une signalétique ;
- 6° l'installation des équipements relatifs à la recharge des véhicules deux roues et autres véhicules électriques des visiteurs ;
- 7° l'installation des équipements sanitaires, vestiaires et accessoires ;
- 8° l'installation des équipements relatifs à la prévention et à la sécurité, y compris la vidéo-surveillance ;
- 9° la création d'emplacements de parking propres à l'attraction réservés aux visiteurs, y compris les espaces prévus pour les deux roues.

Donnent lieu à l'octroi d'une subvention à concurrence de 50% du coût des acquisitions et des travaux visés à l'article 173.D :

- a) l'acquisition et l'installation de matériel pour la lutte contre l'incendie ;
- b) les aménagements spécifiques favorisant l'information et l'accueil des personnes à mobilité réduite, visant notamment à se conformer aux normes du guide régional d'urbanisme relatives à l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les personnes à mobilité réduite;
- c) la billetterie et les équipements électroniques destinés à la récolte de données statistiques;
- d) les aménagements permettant de réduire la consommation énergétique d'un équipement constituant l'attraction touristique ;
- e) les aménagements matériels ou immatériels spécifiques à l'accueil et à l'information au minimum trilingue des visiteurs ainsi que les aménagements au support au contenu au minimum trilingue ;
- f) l'acquisition d'un moyen de paiement électronique.

**Art 180. D** - Aucune subvention ne peut être accordée lorsque le coût des acquisitions et des travaux est inférieur à 1.500 euros, taxe sur la valeur ajoutée déductible non comprise.

**Art 181. D** - §1<sup>er</sup>. Le montant total des subventions accordées pour une attraction touristique ne peut dépasser **200.000 euros** par période de trois ans, même s'il y a changement de propriétaire.

Le Gouvernement est habilité à fixer un plafond par catégorie de travaux.

§2. Le Commissariat général au Tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de subvention pour une attraction touristique, détermine le montant des subventions *de minimis* accordées pour cette attraction touristique au cours des deux exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et le montant déterminé conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

Lorsque le montant d'une subvention atteint le plafond prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, une nouvelle subvention ne peut être octroyée que sur la base d'une nouvelle demande introduite au plus tôt deux ans après l'engagement de la subvention précédente.

Le Commissariat général au Tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l'article 6 du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.